

Arrêt

n° 50 953 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 avril 2010.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme Y. KANZI attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Vous seriez originaire de Niabina où vous seriez vendeur dans une boutique. Vous seriez également rémunéré pour participer à certains matchs de football. Vous auriez été musulman. Vers 2005, la religion aurait commencé à vous déplaire. Vous auriez alors fait semblant de prier et de jeûner. Durant le mois d'octobre 2008, vous auriez annoncé à votre père que vous renonciez à la religion musulmane. Après avoir tenté de vous convaincre en vain, celui-ci aurait décidé de vous dénoncer auprès des autorités. Le 20 octobre 2008, trois gendarmes dont un ami de votre père seraient venus à votre domicile. Ceux-ci vous auraient demandé si vous aviez décidé de renoncer à la religion. Vous leur auriez répondu par l'affirmative et vous auriez été arrêté. Vous auriez été conduit à la brigade de Mbagne. Après une semaine, vous auriez été transféré à Nouakchott à la prison « cent mètres ». A votre arrivée, vous auriez été attaché puis conduit dans une cellule. Le 7 décembre 2008, vous auriez pu vous évader

grâce à des démarches entreprises par un de vos cousins. Ce jour là, vous auriez quitté la Mauritanie et vous auriez voyagé en bateau jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 21 décembre 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez déclaré (audition du 17 mars 2009, pp. 4, 12, 13, 14, 20, 21, 27) que l'ami de votre père qui avait procédé à votre arrestation vous avait dit qu'il était possible d'être arrêté, en Mauritanie, lorsqu'on renonce à la religion musulmane. Néanmoins, vous avez dit ignorer si d'autres cas similaires au vôtre s'étaient déjà produits en Mauritanie, s'il s'agissait d'une pratique courante et si ce que vous avait dit l'ami de votre père était effectivement vrai. Vous ignorez également si le fait de renoncer à l'Islam est incriminé par la loi et vous avez ajouté ne pas avoir tenté de vous renseigner à ce propos. De même, vous ne pouvez dire si l'Islam prévoit une sanction à l'égard des personnes qui renoncent à leur religion. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez ce que risque une personne dans votre situation en Mauritanie. Cela est d'autant moins crédible que la religion musulmane a commencé à vous déplaire en 2005 et que vous avez donc eu le temps pour vous renseigner sur le risque que vous preniez en abandonnant votre religion. A cet égard, s'agissant des faits à la base même de vos craintes en cas de retour en Mauritanie, l'on aurait pu s'attendre, à tout le moins, à ce que vous tentiez de vous renseigner. Votre manque d'intérêt à vous renseigner à ce sujet ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

De plus, vous avez expliqué (audition du 17 mars 2009, pp. 12, 13) que votre père aurait été voir un de ses amis gendarme, que celui-ci, accompagné de deux autres gendarmes, serait venu chez vous afin de procéder à votre arrestation, arrestation, qui aurait été, en partie, permise grâce à l'intervention dudit ami de votre père. Or, concernant ce dernier, vous n'avez pas pu fournir la moindre information. Ainsi, vous n'avez pas pu citer son nom complet, sa fonction, son grade, le service dans lequel il travaille et, alors que vous avez précisé qu'il se rendait souvent chez vous, vous avez même ajouté ne rien savoir de cette personne.

Ensuite, vous avez déclaré (audition du 17 mars 2009, pp. 18, 19) que durant votre détention à la prison "cent mètres" vous aviez été (sic) « durement » battu, aspergé d'eau et insulté. Vous avez ajouté qu'un gardien vous aurait proposé d'être libéré à la condition de rentrer à nouveau dans l'Islam. Or, lorsqu'il vous a été demandé d'étayer, à plusieurs reprises, la raison pour laquelle vous aviez refusé de feindre un éventuel retour à l'Islam afin de mettre un terme à votre détention et à vos souffrances, hormis que vous aviez choisi de ne pas retourner dans l'Islam et que vous préféreriez rester en prison, vous n'avez rien ajouté d'autre, vos propos sont restés vagues, peu convaincants et vous n'avez pas été à même d'expliquer de manière crédible ce qui vous avait conduit à prendre une telle décision. Relevons également qu'alors que vous étiez chargé de faire des corvées avec d'autres détenus, vous n'avez été à même de citer le surnom que d'un seul d'entre eux (audition du 17 mars 2009, p. 16).

De plus, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément probant et crédible de nature à considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte au sens de la Convention ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en Mauritanie dans une autre région que celle où vous dites avoir rencontré des problèmes (audition du 17 mars 2009, pp. 2, 27, 34, 35). D'autant que vous avez expliqué avoir des membres de votre famille vivant en dehors de Niabina. Vous justifiez votre impossibilité à vous installer ailleurs par le fait que vous seriez recherché dans tout le pays. Vous expliquez que votre cousin vous aurait dit à ce sujet que vos photos étaient affichées dans les brigades de gendarmeries et de police dans tout le pays. Or, vous ne pouvez expliquer de quelle manière votre cousin aurait été au courant de cela et vous ne lui avez pas demandé. Il n'est dès lors pas possible de conclure que vous seriez effectivement recherché dans tout le pays. De plus, le Commissariat général considère que le fait que vos photos soient diffusées dans tous les commissariats du pays est disproportionné par rapport au fait principal à la base de votre demande d'asile, à savoir votre renonciation à la religion musulmane.

Certes, vous avez déclaré avoir appris que des recherches à votre rencontre auraient été entreprises. Néanmoins, concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions et de contradictions empêchant d'accorder foi à vos déclarations (audition du 17 mars 2009, p. 21).

Ainsi, vous avez affirmé (audition du 17 mars 2009, pp. 21, 22, 25, 26) avoir entretenu, après votre arrivée en Belgique, des contacts avec un de vos cousins et avoir appris que vous aviez été recherché au domicile familial. Or, force est de constater que concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand ces faits se seraient produits, à quelle fréquence, ignorer, même dans les grandes lignes, ce qu'il s'était passé lors de ces visites et quand votre cousin avait pu avoir connaissance de ces faits. Vous avez ajouté ne pas avoir demandé de précisions à votre cousin. De même, tantôt, vous avez dit ignorer le mois au cours duquel les agents étaient venus, pour la dernière fois, vous rechercher au domicile familial, tantôt, vous avez au contraire soutenu que telles visites s'étaient déroulées pour la dernière fois en mars.

De même, vous avez dit (audition du 17 mars 2009, p. 23) ignorer si votre père avait rencontré des problèmes avec les autorités suite à votre évasion, s'il a été arrêté et si d'autres membres de votre famille avaient été inquiétés suite à votre évasion. Vous avez également dit ne pas savoir si votre père avait changé d'avis vous concernant. Vous avez ajouté ne pas vous être informé à ce propos et ne pas avoir posé la question au cousin avec lequel vous avez eu des contacts téléphoniques, cousin, qui aurait également été en contact avec votre père.

Ensuite, à la fin de l'audition, vous avez déclaré (audition du 17 mars 2009, p. 35) que le cousin avec lequel vous aviez eu des contacts téléphoniques vous aurait appris que vos photos étaient affichées dans tous les commissariats de police et toutes les brigades de gendarmeries du pays. Or, avant, lorsque vous avez été interrogé sur les contacts que vous aviez eus avec lui ainsi que sur les nouvelles du pays que votre cousin vous avait données, à aucun moment, vous n'aviez relaté voire évoqué ces faits (voir audition du 17 mars 2009, pp. 23 à 26). Eu égard à la nature de tels éléments et à leur proximité dans le temps, une telle omission ôte toute crédibilité à vos déclarations. De plus, comme cela a déjà été souligné ci-dessus, vous ne savez pas comment votre cousin aurait pu obtenir de telles informations, vous avez dit l'ignorer et ne pas lui avoir posé la question.

Egalement, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour en Mauritanie, vous avez expliqué (audition du 17 mars 2009, pp. 22, 23, 24) que votre cousin vous aurait dit, qu'à Nouakchott, un de ses amis, le policier qui lui aurait fourni la copie de l'avis de recherche que vous avez déposé, lui aurait demandé s'il savait où vous vous trouviez. Néanmoins, vous avez dit ne pas savoir si ledit policier vous recherchait et ne pas avoir posé la question à votre cousin.

Enfin, vous avez dit (audition du 17 mars 2009, p. 24) ignorer si des agents étaient venus vous rechercher chez votre cousin et ne pas lui avoir demandé.

Le fait que vous ne vous informiez pas plus sur les recherches menées contre vous alors que vous en avez l'occasion, via votre cousin notamment, ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit avoir fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qui se réclame de la protection internationale.

Finalement, s'agissant des circonstances dans lesquelles vous auriez voyagé en bateau jusqu'en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions (audition du 17 mars 2009, pp. 28, 29, 30). Ainsi, vous avez déclaré ignorer quelles démarches ont été faites par votre cousin, quand il les aurait entamées, le montant qu'il a payé pour que vous puissiez venir ici et si des documents d'identité avaient été prévus pour vous en cas de contrôle. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de parler de la manière dont vous aviez vécu, concrètement, votre voyage jusqu'ici ainsi que de tous les détails concrets dont vous vous rappelez, vos propos sont restés vagues.

Pour le reste, vous avez versé, à l'appui de votre demande d'asile, la copie d'un avis de recherche. D'une part, force est de constater qu'il s'agit d'une copie dont rien ne permet de garantir l'authenticité. D'autre part, le nombre important de fautes d'orthographe qu'il comporte ainsi que le caractère peu lisible de certaines parties du document empêchent d'accorder foi à un tel document. De même, vous avez déposé plusieurs lettres envoyées par l'un de vos cousins. Notons qu'il s'agit de pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise « afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires » (requête, p. 7).

4. Eléments nouveaux

4.1. Par courrier recommandé du 6 juillet 2010, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir un article extrait d'Internet intitulé « Mauritanie : un journaliste condamné à 6 mois de prison pour atteinte aux bonnes mœurs », un article extrait d'Internet intitulé « le système juridique » et un avis de recherche (dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.2. Le 13 juillet 2010, la partie défenderesse communique au Conseil un document de réponse Rim2010-072w (dossier de la procédure, pièce n° 10) concernant l'avis de recherche versé au dossier de la procédure le 6 juillet 2010 par la partie requérante.

4.3. Le 13 juillet 2010, la partie requérante verse au dossier de la procédure un courrier de son cousin daté du 30 juin 2010 (dossier de la procédure, pièce n° 12).

4.4. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations. Elle reproche au requérant son manque de démarches quant à sa situation personnelle au pays. Elle relève la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Mauritanie. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif tiré des imprécisions du requérant quant au risque pris d'abandonner sa religion et du motif concernant l'alternative de protection interne, lesquels le Conseil trouve peu pertinents. Toutefois, le Conseil estime, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir les raisons de sa renonciation à la religion musulmane, la personne du gendarme qui l'a arrêté et sa détention sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi.

5.5. Le Commissaire adjoint a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante.

5.6. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant, ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.7. Ainsi, elle estime que les imprécisions reprochées au requérant relèvent d'une appréciation purement subjective du Commissaire adjoint. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et estime, eu égard aux nombreuses imprécisions, qu'elles sont établies et qu'elles constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

5.8. Ainsi encore, elle explique que l'ami gendarme du père du requérant n'avait pas de contact direct avec lui. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et observe que les imprécisions reprochées au sujet de cette personne sont établies et pertinentes, le requérant ayant déclaré lui-même lors de son audition au Commissariat général que ce gendarme se rendait souvent chez lui. (v. audition du 17 mars 2009, p. 12). Le Conseil s'étonne du peu d'informations fournies par le requérant sur cette personne à la base de ses problèmes au pays.

5.9. Ainsi en outre, concernant les imprécisions du requérant relatives à ses co-détenus, elle explique que le requérant était seul en cellule. Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument et estime que les imprécisions ont pu être reprochées au requérant à bon droit, dès lors qu'il a déclaré avoir dû

effectuer des corvées avec d'autres personnes dont il n'a pu citer les noms ou les raisons de leur arrestation (v. audition du 17 mars 2009, p. 16).

5.10. Ainsi enfin, elle explique que les contacts téléphoniques avec son cousin ont été brefs pour raison financière. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et s'étonne, à l'instar du Commissaire adjoint dans la décision entreprise, du manque de démarches du requérant quant aux éléments à la base de sa demande d'asile, notamment les recherches dont il aurait fait l'objet au domicile familial, les photos de lui affichées dans les commissariats de police et le sort de son père au pays.

5.11. Concernant les nouveaux documents produits, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Quant à l'avis de recherche produit, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut lui être accordée : selon les informations à la disposition de la partie défenderesse, il s'agit d'un faux document (document de réponse Rim2010-072w [dossier de la procédure, pièce n° 10] ; la partie requérante ne formule aucune critique par rapport au résultat de cette analyse. De même, aucune force probante ne peut être accordée au courrier du cousin du requérant, daté du 30 juin 2010, une pièce de correspondance privée ne permettant pas de s'assurer de la sincérité de son auteur.

5.12. Au vu des déclarations du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu ni de la réalité des faits, ni de la réalité de la renonciation du requérant à sa religion. Ainsi il ne peut accorder foi à ses allégations qu'il estime non crédibles.

5.13. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse à laquelle a procédé le Commissaire adjoint qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.15. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

